

Communauté de communes Chalosse Tursan

COMMUNAUTE DE COMMUNES CHALOSSE TURSAN

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES ECONOMIQUES AUX HEBERGEMENTS TOURISTIQUES

Préambule

Au cours de l'année 2017, le Comité Départemental du Tourisme des Landes et Atout France (Agence de Développement Touristique de la France) ont réalisé des diagnostics touristiques sur le territoire. Le constat relatif à l'offre d'hébergements touristiques est le suivant : l'offre est déficitaire tant en nombre qu'en qualité. Le parc est insuffisamment qualifié et en décalage par rapport aux clientèles ciblées.

Un des axes de développement proposé est d'accompagner la montée en qualité de l'offre d'hébergement. La Communauté de communes Chalosse Tursan souhaite soutenir les hébergeurs qui proposeront une offre de qualité, répondant aux besoins locaux.

Ce règlement permet de soutenir les projets de création, de réhabilitation ou extension des hébergements touristiques de la Communauté de communes Chalosse Tursan qui s'engagent dans une démarche de qualification permettant de répondre aux attentes des clientèles-cibles identifiées par l'Office de tourisme Chalosse Tursan.

Sont pris en compte les hébergements touristiques suivants :

- Les campings,
- Les chambres d'hôtes,
- Les meublés de tourisme.

ARTICLE 1 – Nature des bénéficiaires

Peuvent bénéficier de ces aides :

- Toutes les formes d'entreprises immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S).

ARTICLE 2 - Conditions d'éligibilité

2-1 Eligibilité de l'hébergeur

Le porteur de projet devra :

- Etre adhérent à l'Office de Tourisme Chalosse Tursan,
- Justifier que l'hébergement est situé sur le territoire de la Communauté de communes Chalosse Tursan,
- Disposer d'un n° SIRET,
- Accepter les chèques vacances,
- Déclarer officiellement son hébergement en mairie pour les chambres d'hôtes et les campings de 6 emplacements maximum et en préfecture pour les meublés de tourisme et les campings de plus de 6 emplacements,
- S'acquitter du paiement de la taxe de séjour,
- S'engager à ouvrir l'établissement du 1^{er} mai au 30 septembre à minima.

Les campings :

Camping de plus de 6 emplacements

Ils devront être classés à minima trois étoiles (classement préfecture) à l'issue des travaux.

- L'établissement devra justifier d'une commercialisation par un service en ligne.
- Les travaux devront être réalisés dans le cadre d'une création ou de travaux d'amélioration et devront permettre d'obtenir un classement 3* à minima. Les travaux doivent permettre d'obtenir un niveau de classement supérieur à celui existant.

Camping de moins de 6 emplacements

Ils doivent obtenir à minima un des classements suivants :

LABELS	CLASSEMENT MINIMUM
Gite de France	2 épis
La Clef verte	2 clefs
Charte camping qualité	2 épis
Atout France	2 étoiles
Qualité tourisme	/
Ecolabel Européen	/
Bienvenue à la ferme	/
Tourisme et handicaps	/

Chambres d'Hôtes :

Les travaux devront être réalisés dans le cadre d'une création ou de travaux d'amélioration et devront permettre d'obtenir, à minima, un des classements mentionnés ci-dessous. Les travaux qui permettent d'obtenir un niveau de classement supérieur à celui existant sont éligibles, le cas échéant.

LABELS	CLASSEMENT MINIMUM
Gîtes de France	3 épis
Fleurs de soleil	3 fleurs
Clévacances	3 clés
Chambres d'hôtes référence	/
Accueil Paysan	/
Bacchus	/
Panda	/
Eco label européen	/
Accueil vélo	/
Bienvenue à la ferme	/
Clef verte	3 clés
City Break	Confort
Qualité tourisme	/
Rando accueil	/
Tourisme et handicaps	/

Meublés de tourisme

Les travaux doivent permettre d'obtenir un classement minimum de 3* en préfecture. Les travaux de renouvellement pour un meublé déjà classé 3* ou plus ne seront pas pris en compte. Les travaux permettant d'obtenir un niveau de classement supérieur à celui existant (exemple : passage de 3* à 4*) sont éligibles.

2-2 Eligibilité des dépenses

Les dépenses subventionnables concernent l'ensemble des investissements nécessaires à la réalisation des projets et leur permettant de répondre aux critères d'éligibilité ci-dessus.

Sont éligibles les travaux immobiliers : construction, extension, réhabilitation ou aménagement. Sont relatifs à l'immobilier les travaux de façade, sols, murs, plafonds,...

Sont éligibles les investissements immobiliers permettant d'offrir de nouveaux services de qualité aux touristes.

Ne sont pas éligibles :

- Les acquisitions de terrains et de bâtiments,
- Les honoraires de maîtrise d'œuvre et les frais d'études,
- Les travaux d'entretien courant (ceux qui visent à « la réparation en lien avec l'usure normale due à l'action des éléments »)
- Le mobilier non scellé,
- L'équipement matériel de maison (hifi, vidéo, TV, électroménager, couverts,...),
- Les éléments de décoration (lampe, tableau...),

Ne sont éligibles à l'aide communautaire que les travaux ayant fait l'objet de devis établis par des corps de métiers et effectués par les entreprises.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES ET MONTANT DE L'AIDE ACCORDEE

L'aide est basée sur un montant de dépenses HT (ou TTC pour les bénéficiaires ne récupérant pas la TVA). Elle est attribuée sous forme de subvention.

Le taux de subvention accordé est de 20 % maximum de l'investissement hors taxes.

Le montant d'investissement minimum doit être de 3 000 € HT.

Le plafond de l'aide est fixé à 10 000 euros par hébergeur.

ARTICLE 4: MODALITES DE DEMANDE ET D'INSTRUCTION DE LA SUBVENTION

Pour bénéficier de l'aide, l'hébergeur adresse un dossier de demande de subvention au Président de la Communauté de communes Chalosse Tursan, composé notamment des pièces suivantes :

- Lettre d'intention mentionnant le montant sollicité et détaillant le type de travaux à réaliser,
- Dossier de demande de subvention,
- Extrait d'immatriculation au RCS datant de moins de 3 mois,
- RIB,
- Devis des investissements,
- Dossier de demande de label,

Les travaux ne pourront commencer qu'après le dépôt du dossier complet auprès de l'office de Tourisme Chalosse Tursan, confirmé à l'entreprise par un accusé de réception par mail. Ce dernier ne présage en aucun cas de la décision de la commission développement économique qui instruit le dossier.

ARTICLE 5 : DECISION D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

L'aide de la Communauté de communes Chalosse Tursan n'est en aucun cas un droit acquis.

L'instruction est réalisée conjointement par les services de l'office de tourisme Chalosse Tursan et le service développement économique. Le montant de l'aide est voté par le Conseil Communautaire après avis de la commission développement économique.

La décision est notifiée au demandeur par le Président de la Communauté de communes Chalosse Tursan, dans la limite des fonds disponibles.

Cette aide peut se cumuler avec d'autres dispositifs existants. Elle ne peut être accordée qu'une seule fois dans un délai de 5 ans.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention sera effectué en un seul versement par la Communauté de communes Chalosse Tursan sur présentation des factures acquittées, certifiées et conformes aux devis initiaux présentés au dossier.

L'hébergeur devra justifier du label obtenu suite à la réalisation de travaux, comme mentionné dans l'article 2 du présent règlement.

L'investissement doit être en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur.

L'investissement doit être effectué dans un délai de 1 an suivant la date de notification de la subvention. Au-delà de cette période, le subventionné perdra ses droits.

En cas de réalisation partielle de l'investissement, le montant de la subvention sera versé au prorata de la dépense réalisée, sous réserve que l'investissement s'élève à 3 000 € HT minimum.

La Communauté de communes Chalosse Tursan vérifiera la conformité de l'établissement.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DE L'HEBERGEUR

L'hébergeur bénéficiaire de l'aide s'engage vis-à-vis de la Communauté de communes à maintenir l'activité dans l'hébergement aidé pendant une durée minimum de 5 ans à compter de la réception des travaux.

Durant ce délai, le Président de la Communauté de communes pourra en faire le contrôle.